



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;  
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANGU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,  
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,  
SIDIS, Conseillers.  
D. STAMPART, Directeur Général.

**9<sup>ème</sup> objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES  
RESIDENCES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART.  
040/367-13).-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;  
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, y compris les maisonnettes de week-end inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment et pour lequel le redevable n'est pas inscrit au registre de population.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. De même que les personnes hébergées dans un établissement pour aînés visées à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.

**Art. 2.-** La taxe est due par la personne occupant ou pouvant occuper la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 3.-** Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation échappent au champ d'application du présent règlement.

**Art. 4.-** Le montant annuel de la taxe est fixé à 355 €.

Cependant :

- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé, le taux sera fixé à **120 €** ;
- pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux sera fixé à **60 €**.

**Art. 5.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

**Art. 6.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 7.-** La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 8.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général,  
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. STAMPART

J. FERSINI

